

2° Lisbonne-Madrid-Paris-Bruxelles et de la vers Amsterdam ou Stockholm, via des points intermédiaires, dans les deux sens.

C) Lignes en regime particulier (voir additif à l'annexe):

1° Lisbonne-Paris, via Bordeaux, dans les deux sens.

2° Lisbonne-Casablanca, via Tanger, dans les deux sens.

3° Luanda-Brazzaville, dans les deux sens.

4° Points en Angola-Pointe-Noire, dans les deux sens.

5° Bolama-Bamako-Niamey (Gao), dans les deux sens.

*Salazar.*

*J. du Sault.*

### Protocole de signature

#### I

Le Gouvernement Français s'engage à ce que tout aéronef des lignes mentionnées au tableau I de l'annexe au présent Accord survolant le territoire continental portugais fasse escale à Lisbonne, sauf dérogation obtenue préalablement du Gouvernement Portugais dans des cas spéciaux.

#### II

En ce qui concerne l'application de la section IV de l'annexe, le Gouvernement Français reconnaît la nature très spéciale des services aériens entre le Portugal et le Brésil, lesquels seront considérés comme ayant le même caractère que celui des services mentionnés au 3° de l'alinéa d) de ladite section, in fine.

De même, le Gouvernement Portugais considère comme ayant un tel caractère la portion de la ligne 2 de la partie B) du tableau II comprise entre Paris, Amsterdam et Stockholm.

#### III

Il est convenu entre les Parties Contractantes que les dispositions de la section III, b), de l'annexe, qui se rap-

portent au droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, ne seront pas applicables:

a) En ce qui concerne les lignes 1 et 2 de la partie B) et les lignes 1 et 2 de la partie C) du tableau I dans les points entre le Portugal et l'Espagne, et, en ce qui concerne la ligne 4 de la partie B) du tableau I, dans les points entre l'Afrique Orientale Portugaise et l'Union Sud-Africaine;

b) En ce qui concerne la ligne 2 de la partie B) du tableau II dans les points entre la France et l'Espagne d'une part et la France et la Belgique d'autre part.

*Salazar.*

*J. du Sault.*

Direcção Geral dos Negócios Políticos e da Administração Interna. 5 de Agosto de 1946. — O Director Geral, *Marcelo Matias.*

## MINISTÉRIO DAS OBRAS PÚBLICAS E COMUNICAÇÕES

### 8.ª Repartição da Direcção Geral da Contabilidade Pública

Publica-se, de conformidade com as disposições do artigo 7.º do decreto n.º 25:299, de 6 de Maio de 1935, que S. Ex.ª o Subsecretário de Estado das Obras Públicas, por despacho de 9 do corrente mês, autorizou, de harmonia com o estabelecido no artigo 17.º do decreto n.º 16:670, de 27 de Março de 1929, que seja reforçada com a importância de 50.000\$ a dotação do n.º 1) do artigo 19.º, do capítulo 2.º, do actual orçamento deste Ministério, por transferência da verba do n.º 3) dos referidos artigo e capítulo.

8.ª Repartição da Direcção Geral da Contabilidade Pública, 12 de Setembro de 1946.—Pelo Chefe da Repartição, *Eduardo C. S. Navarro de Castro.*